



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Athis (52), porté par la communauté
d'agglomération d'Épernay Agglo Champagne**

N° réception portail : 002995/KK PP

n°MRAe 2025DKGE12

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 mai 2025 et déposée par la communauté de commune d'Épernay Agglo Champagne, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Athis (51) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Athis (51) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Athis ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune de 892 habitants en 2021, dont la population est en augmentation ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - de zonages environnementaux remarquables et de milieux sensibles :
 - 1 site Natura 2000 nommé « Marais d'Athis - Cherville », à l'est ;
 - 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Boisements, gravières, prairies et cours d'eau de Cherville à Plivot et Bisseuil », au nord, et « Marais d'Athis-Cherville » au sud ;
 - 1 ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay » au nord ;
 - des zones humides identifiées essentiellement au sein de la ZNIEFF 1 ;
 - d'un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Marne moyenne, approuvé le 1^{er} juillet 2011, concernant le nord du territoire et le nord de la zone urbaine ;
 - d'un périmètre de protection éloignée du champ captant de Bisseuil à Aÿ-Champagne, au nord-est du territoire, hors des zones urbaines ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur, la communauté de commune a fait le choix, **sur la zone urbaine et une partie des zones à urbaniser de la commune d'Athis, de l'assainissement collectif ; le reste du territoire** (comportant 18 habitations éloignées) **est placé en assainissement non collectif ;**

- la commune dispose actuellement d'un réseau mixte (séparatif et unitaire) relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 620 Équivalents-habitants (EH), jugée non conforme en performance, au 31 décembre 2023, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique¹ ;
- afin de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune, des travaux sont en cours de réalisation pour passer l'ensemble du réseau d'assainissement communal en réseau séparatif ; une nouvelle STEU, de type boues activées sera prochainement construite en lieu et droit de l'ancienne station (au nord-ouest de la zone urbanisée) ; sa capacité nominale de 1 200 EH permettra de répondre aux besoins de la commune ; localisée en zone rose du PPRi, elle devra respecter les différentes prescriptions relatives à ce plan ;
- les zones naturelles à enjeux, situées en aval hydraulique, bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les prescriptions liées au périmètre de protection éloignée du champ captant de Bisseuil doivent être respectées ; ce périmètre n'affecte pas la zone urbaine ;
- la communauté d'agglomération Épernay Agglo Champagne assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ; les contrôles effectués font apparaître 80 % de dispositifs de traitement non conformes à la réglementation ;
- afin de prendre en compte la gestion des eaux pluviales, le dossier cartographie et réglemente différentes zones :
 - zone 1 (la quasi-majorité de la zone urbaine et des zones à urbaniser) dans laquelle la gestion des eaux pluviales à la parcelle est prioritaire ; en cas d'impossibilité technique démontrée, un rejet au réseau pluvial est autorisé à débit très limité (2 litres d'eau par seconde et par hectare) ;
 - zone 2 (quelques petits secteurs) dans laquelle la gestion des eaux pluviales à la parcelle est prioritaire ; en cas d'impossibilité technique démontrée, un rejet au réseau pluvial est autorisé à débit limité (5 litres d'eau par seconde et par hectare) ;
 - les zones sensibles concernées par le périmètre de protection du captage d'eau et les zones inondables répertoriées par le PPRi de la Marne moyenne, dans lesquelles la réglementation à suivre en termes de gestion des eaux pluviales doit prendre également en compte les préconisations liées à ce captage et au plan de prévention ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes, sachant qu'en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération Épernay Agglo Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation ci-avant**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Athis n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Athis **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

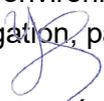
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 17 juin 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.